

TRADEMARK ASSIGNMENT

Electronic Version v1.1
 Stylesheet Version v1.1

SUBMISSION TYPE:		NEW ASSIGNMENT	
NATURE OF CONVEYANCE:		Assignment by Order of Bankruptcy Court	
CONVEYING PARTY DATA			
Name	Formerly	Execution Date	Entity Type
AXIOHM (INCORPORATION NUMBER 437 551 526)		11/17/2009	JOINT STOCK COMPANY: FRANCE
RECEIVING PARTY DATA			
Name:	TXCOM		
Street Address:	10 avenue Descartes		
Internal Address:	Parc d'affaires Noveos		
City:	Le Plessis Robinson		
State/Country:	FRANCE		
Postal Code:	92350		
Entity Type:	Public Limited Company: FRANCE		
PROPERTY NUMBERS Total: 1			
Property Type	Number	Word Mark	
Registration Number:	2974983	AXIOHM	
CORRESPONDENCE DATA			
Fax Number:	(703)685-0573		
Phone:	(703) 521-2297		
Email:	trademarks@young-thompson.com		
<i>Correspondence will be sent to the e-mail address first; if that is unsuccessful, it will be sent via US Mail.</i>			
Correspondent Name:	Mark Lebow		
Address Line 1:	209 Madison Street		
Address Line 2:	Suite 500		
Address Line 4:	Alexandria, VIRGINIA 22314		
ATTORNEY DOCKET NUMBER:	0513-1222		
DOMESTIC REPRESENTATIVE			

OP \$40.00 2974983

Name:
Address Line 1:
Address Line 2:
Address Line 3:
Address Line 4:

NAME OF SUBMITTER:

Mark Lebow

Signature:

/ml/

Date:

01/19/2012

Total Attachments: 39

source=txcom-16012012105945_EN#page1.tif
source=txcom-16012012105945_EN#page2.tif
source=txcom-16012012105945_EN#page3.tif
source=txcom-16012012105945_EN#page4.tif
source=txcom-16012012105945_EN#page5.tif
source=Court Judgment 1 of 3#page1.tif
source=Court Judgment 1 of 3#page2.tif
source=Court Judgment 1 of 3#page3.tif
source=Court Judgment 1 of 3#page4.tif
source=Court Judgment 1 of 3#page5.tif
source=Court Judgment 1 of 3#page6.tif
source=Court Judgment 1 of 3#page7.tif
source=Court Judgment 1 of 3#page8.tif
source=Court Judgment 1 of 3#page9.tif
source=Court Judgment 1 of 3#page10.tif
source=Court Judgment 2 of 3#page1.tif
source=Court Judgment 2 of 3#page2.tif
source=Court Judgment 2 of 3#page3.tif
source=Court Judgment 2 of 3#page4.tif
source=Court Judgment 2 of 3#page5.tif
source=Court Judgment 2 of 3#page6.tif
source=Court Judgment 2 of 3#page7.tif
source=Court Judgment 2 of 3#page8.tif
source=Court Judgment 2 of 3#page9.tif
source=Court Judgment 2 of 3#page10.tif
source=Court Judgment 2 of 3#page11.tif
source=Court Judgment 2 of 3#page12.tif
source=Court Judgment 3 of 3#page1.tif
source=Court Judgment 3 of 3#page2.tif
source=Court Judgment 3 of 3#page3.tif
source=Court Judgment 3 of 3#page4.tif
source=Court Judgment 3 of 3#page5.tif
source=Court Judgment 3 of 3#page6.tif
source=Court Judgment 3 of 3#page7.tif
source=Court Judgment 3 of 3#page8.tif
source=Court Judgment 3 of 3#page9.tif
source=Court Judgment 3 of 3#page10.tif
source=Court Judgment 3 of 3#page11.tif
source=Court Judgment 3 of 3#page12.tif

FRENCH REPUBLIC
IN THE NAME OF THE FRENCH PEOPLE

EXTRACT FROM THE RECORDS OF THE REGISTRY
OF THE COMMERCIAL COURT
OF NANTERRE

REGISTRY
OF THE COMMERCIAL COURT
OF NANTERRE

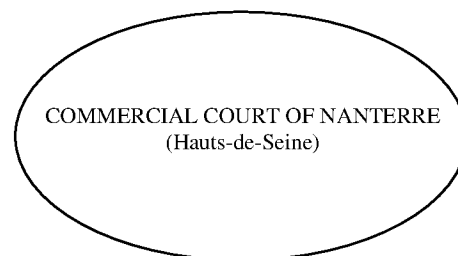
(Hauts-de-Seine)

4, rue Pablo Neruda

9202 Nanterre Cedex

Certified true copy
of a decision

Docket no.	20091.02491
Case name	SELARL FHB ASSIGNMENT LED BY HELENE BOURBOULOUX In her official capacity as Official Receiver of SAS AXIOHM v. SAS AXIOHM
Issued on:	26/1/2009



COMMERCIAL COURT OF NANTERRE
DECISION OF 17 November 2009
6th Division

Collective liquidation procedure no. 2009J00739
SAS AXIOHM
Case no. 2009L02491

PLAINTIFFS

SELARL FHB, assignment led by Hélène Bourbouloux, official receiver of SAS AXIOHM, 131, avenue Charles de Gaulle 9220 Neuilly-sur-Seine

Appearing

SCP OUIZILLE-de KEATING, mission led by Mr de Keating, court-appointed representative of SAS AXIOHM, 51 ave du Maréchal Joffree 92000 Nanterre

Appearing

DEFENDANT

SAS AXIOHM, 1, rue d'Arcueil 92120 Montrouge
Not appearing

RCS NANTERRE 437551526 2003 B 4757

Legal representative: Mr Yves Alexandre, 41, rue de la Félicité 75017 Paris, Chairman.

Appearing, assisted by Mr Franck Cabrières of the firm JFA SOUILLAC & Associés, 24 Rue de Prony 75017 Paris

In the presence of

Mr Cyrille Renault, secretary of the works council, 10ter route de Murs 91760 Itteville

In the presence of Mr Dutreuil, representing the UNIDEC (National Union for Employment in Industry and Commerce), electing domicile at CGEA Ile-de-France, represented by Mr Wieczor, head of CGEA IDFO, 130 rue Victor Hugo 92300 Levallois Perret, controller,

In the presence of the takeover candidates:

TXCOM, 10 ave Descartes 92350 Le Plessis Robinson

represented by Mr Phillippe Clavery and Mr Schune,

assisted by Mr Villefayot of the firm Hadengue et Associés, 7 rue Jean Mermoz 78000 Versailles

AXIOHM TECHNOLOGY SAS, represented by Mr Bruno Houette, assisted by Mr Bremond and Ms Carpentier of the firm Bremond & Associés, 91 Rue du Fbg St Honoré 75008 Paris, in the presence of Mr Ocagne, Mr Copay, Mr Sutherland, and Mr Laurent

AXIOHM TECHNOLOGIES, represented by Mr Michel Pariente, assisted by Mr Mallet, 75 bis avenue Marceau 75116 Paris

II. Offer from TXCOM

The offer is formalised by TXCOM, a public limited company (SA) with capital of €225,000, registered with the Trade and Companies Register of Nanterre under number 489 741 546, whose registered office is located in Le Plessis Robinson (92350) 10, avenue Descartes.

Scope of the assets taken over

TXCOM proposes the takeover of all intangible and tangible assets (with the exception of the Montrouge office furniture) of AXIOHM, as set out in its takeover offer, as well as the capital securities held by AXIOHM in its subsidiaries AXIOHM JAPAN and AXIOHM USA, and the receivables having arisen prior to the initiation of the insolvency proceedings and held by AXIOHM that they owe.

Sale price, payment terms, and guarantees

This candidate proposes a price of €600,002, broken down as follows:

intangible assets €50,000

tangible assets €50,000

AXIOHM USA and AXIOHM JAPAN equity interests €1

receivables having arisen prior to AXIOHM's insolvency proceedings owed by AXIOHM USA and AXIOHM JAPAN €1

inventory (after deduction of the payment of the COFAFREDIT loan) €400,000 (fixed price, possibly reduced by the financial consequences of Article L. 642-12, paragraph 4 of the French Commercial Code)

valuation of the lease on the Puiscaux building €100,000

ON THESE GROUNDS

The court, ruling in first instance by judgment after trial

On the basis of Articles L.631-22 and L. 642 of the French Commercial Code

ORDERS the sale of AXIOHM's business to TXCOM

According to the terms defined in the offer and the subsequent supplements, including the indications and improvements provided at the hearing

At the price of €600,002, payable on the date of the signing of the deeds of sale, and ORDERS the following breakdown

intangible assets €50,000

tangible assets €50,000

AXIOHM USA and AXIOHM JAPAN equity interests €1

receivables having arisen prior to AXIOHM's insolvency proceedings owed by AXIOHM USA and AXIOHM JAPAN €1

inventory €400,000

valuation of the lease on the Puiscaux building €100,000

ACKNOWLEDGES the direct takeover within TXCOM of the business and the activity located in Montrouge.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE

DU TRIBUNAL DE COMMERCE

DE NANTERRE

GREFFE
DU TRIBUNAL DE COMMERCE

DE NANTERRE

(Hauts-de-Seine)

4, rue Pablo Neruda

92020 Nanterre Cedex

Expédition certifiée conforme
d'une décision

N° de rôle	2009L02491
Nom du dossier	SELARL FIB MISSION CONDUITE PAR ME H/LÈNE BOURBOULOUX Es qualit Administrateur de SAS AXIOHM et SAS AXIOHM
Délivré le :	26/11/2009



TRADEMARK
REEL: 004701 FRAME: 0338

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE
JUGEMENT DU 17 Novembre 2009
6ème Chambre

N° PCL 2009J00739
SAS AXIOHM
N° RG: 2009L02491

DEMANDEURS

SELARL FHB mission conduite par Me Hélène BOURBOULOUX,
administrateur judiciaire de la SAS AXIOHM 131, avenue Charles
de Gaulle 92200 NEUILLY SUR SEINE

Comparant

SCP OUIZILLE de KEATING mission conduite par Me de
KEATING, mandataire judiciaire de la SAS AXIOHM 51 ave du
Maréchal Joffre 92000 NANTERRE

comparant

DEFENDEUR

SAS AXIOHM 1, rue d Arcueil 92120 MONTROUGE

non comparant

RCS NANTERRE 437551526 2003 B 4757

Représentant légal M. Yves ALEXANDRE 41, rue de la Félicité
75017 PARIS ,Président.

Comparant, assisté de Me Franck CABRIERES du cabinet JEA
SOULLAC & Associés, 24 Rue de Prony 75017 PARIS.

En présence de

M. Cyrille RENAULT, secrétaire du comité d'entreprise, 10ter route
de Murs 91760 ITTEVILLE

En présence de Me DUTREUILH représentant LUNEDIC élisant
domicile au CGEA Ile de France représentée par Mr WIECZOR
responsable du CGEA IDFO 130 rue Victor Hugo 92300
LEVALLOIS PERRET contrôleur,

En présence des candidats repreneurs

Société TXCOM, 10 ave Descartes 92350 LE PLESSIS ROBINSON
représentée par Monsieur Philippe CLAVERY et M. SCHUNE,
assistés de Maître VILLEYFAYOT du Cbt HADENGUE et Associés, 7
Rue Jean Mermoz 78000 VERSAILLES

Société AXIOHM TECHNOLOGY SAS, représentée Monsieur
Bruno HOUETTE assistée de Maître BREMOND et CARPENTIER,
du Cbt BREMOND & Associés, 91 Rue du Fbg St Honoré 75008
PARIS en présence de Messieurs d'OCAGNE, COPAY,
SUTHERLAND et LAURENT

Société AXIOHM TECHNOLOGIES représentée par Monsieur
Michel PARIENTE, assistée de Maître MALLET, 75bis avenue
Marceau 75116 PARIS

En présence de
Me THOMAS CURCEL (C165) pour le CM CIC LEASE
M. EUVRARD pour la société LA NOIRE
M. FREITAS pour la Société SAMSIC
M. AUDIGE pour la Société STOP
Co-contractants

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Lors des débats
M. Paul CHENEL, Président,
M. Jérôme MANDRILLON, juge
M. François CHASSAING, Juge
Mme Brigitte PETIET, Juge
assistés de Mme Marie-Noëlle JEHN, greffier

MINISTERE PUBLIC

Mme Marie-Aimée GASPARI, vice-procureur de la
République,

DEBATS

Audience du 10 Novembre 2009. L'affaire a été débattue en présence
du public, selon les dispositions légales.

JUGEMENT

Décision contradictoire et en premier ressort.
délibérée par
M. Paul CHENEL, Président,
M. Jérôme MANDRILLON, juge
M. François CHASSAING, Juge
Prononcée publiquement par
M. Paul CHENEL, Président,
M. François CHASSAING, Juge
Mme Brigitte PETIET, Juge
assistés de Me Charles-Henri DOUCEDÉ, greffier associé.

CESSION D'ENTREPRISE DANS LE CADRE D'UNE LIQUIDATION JUDICIAIRE

N° RG 2009L02491

N° PC 2009J00739

Page 3

APRES EN AVOIR DELIBERE,

RAPPEL DE LA PROCEDURE

Par jugement du 28 juillet 2009, notre tribunal a ouvert une procédure de redressement judiciaire à l'égard de la société **AXIOHM**

- SAS au capital de 2.275.000 €
- Siège Social 1 rue d'Arcueil – 92120 Montrouge
- N° RCS NANTERRE 437 551 526
- Dirigeant M. Yves ALEXANDRE, président de la SAS
- Activité Achat, vente, fabrication de matériel électrique, électronique, informatique et notamment tout système d'impression
- Salariés à l'ouverture de la procédure: 97
- Chiffre d'affaires au 30 septembre 2008 (exercice clos) 15.867.659,00 €.

Ce même jugement a désigné la SCP OUIZILLE- DE KEATING – 51 rue du maréchal Joffre – 92000 Nanterre – mission conduite par Maître Christian HART DE KEATING, en qualité de mandataire judiciaire, et la SELARL FHB, mission conduite par Maître Hélène BOURBOULOUX, en qualité d'administrateur judiciaire avec mission d'assistance.

Par jugement en date du 22 septembre 2009, le tribunal a autorisé la poursuite de l'activité de la société AXIOHM. L'audience destinée à examiner les offres de reprise en vue de l'admission d'un plan de cession a été fixée au 10 novembre 2009 et les parties dûment convoquées.

PRESENTATION DE LA SOCIETE

La société AXIOHM a pour activité le développement, la fabrication et la commercialisation d'une gamme de produits basés sur la technologie d'impression thermique. Ces produits sont des mécanismes d'impression, des cartes de commande électronique et d'interface, ainsi que des produits intégrés d'impression thermique.

La recherche et le développement sont localisés au sein de son siège social sis 1 rue d'Arcueil à Montrouge (92120), tandis que la production (industrialisation, assemblage, approvisionnement, logistique) est localisée au sein de l'établissement secondaire sis 33 bis rue de Malesherbes à Puteaux (45390).

A l'ouverture de la procédure, et au regard de la déclaration de cessation des paiements, la société employait 97 salariés. A ce jour, à la suite de la restructuration sociale engagée au début de la période d'observation, les effectifs de la société AXIOHM ont été réduits à 63 salariés (dont 1 en cours d'instruction d'une demande d'autorisation de licenciement auprès de l'inspection du travail), répartis pour 20 d'entre eux à Montrouge, et pour les 43 autres à Puteaux.

Les principaux chiffres antérieurs sont les suivants

	Chiffre d'affaires	Résultat d'exploitation	Résultat net
Au 31/12/06	18 758,6 K€	440 K€	395 K€
Au 31/12/07	16 634,3 K€	2.249K€	2007 K€
Au 31/12/08	15 867,7 K€	71 K€	179 K€
Au 30/06/09	4 666,0 K€	1 811 K€	1 780 K€

DÉROULEMENT DE LA PERIODE D'OBSERVATION

Le prévisionnel d'exploitation et de trésorerie établi par l'expert comptable missionné par la société AXIOHM au début de la procédure a révélé que l'activité était structurellement déficitaire au cours des premiers mois de la période d'observation, et l'existence d'une impasse de trésorerie fixée au mois de décembre.

L'état de synthèse du passif établi par le mandataire judiciaire en date du 8 octobre 2009 révèle les montants suivants

En K€	Déclaré	provisionnel	A échoir	total
Passif privilégié	1 804	850	0	2 654
Passif chirographaire	2 634	67	101	2 802
TOTAL	4 438	917	101	5456

Dans ces conditions, une recherche de candidats à la reprise a été engagée par l'administrateur judiciaire. En accord avec les organes de la procédure, ce dernier a fixé une date limite de dépôt des offres de reprise au 20 octobre 2009 à 17 heures. Une annonce a été publiée dans le quotidien LES ECHOS du 18 septembre 2009. Plusieurs contacts qualifiés ont été circularisés.

21 candidats à la reprise ont manifesté un intérêt en vue de la reprise de la société AXIOHM. Parmi eux, 12 ont régularisé un engagement de confidentialité et ont signé le règlement de la data room électronique.

A la date limite de dépôt des offres de reprise, 3 offres ont été déposées entre les mains de l'administrateur judiciaire. Celles-ci ont été formulées respectivement par

les sociétés AKO (Monsieur Bruno BOUETTE), FAYOTTES CONSULTING (Monsieur Guillaume d'OCAGNE), ERG TRANSIT SYSTEMS, et Messieurs Anton SUTHERLAND, et Eric LAURENT, au nom de la société en cours de formation AXIOHM TECHNOLOGY

la société TXCOM, représentée par Monsieur Philippe CLAVERY,

Monsieur Michel PARIENTE et la société FINANSTECH, au nom de la société en cours de formation AXIOHM TECHNOLOGIES.

Les candidats à la reprise ont été reçus par le juge commissaire le 3 novembre 2009, en présence des organes de la procédure, et du président de la société AXIOHM, Monsieur Yves ALEXANDRE.

Conformément à l'article R. 642-1 alinéa 3 du Code de commerce, les offres de reprise pouvaient être améliorées jusqu'au 5 novembre 2009 jusqu'à minuit.

RE

Il est précisé que la société AXIOHM a conclu, par acte du 4 mai 1995 et par avenant du 23 mai 2001, avec la société CM CIC LEASE, un contrat de crédit-bail immobilier portant sur l'ensemble immobilier sis 33 bis rue de Malsherbes à Puiseaux (45390), qui prend fin le 1^{er} juillet 2010. Il prévoit une faculté de levée de l'option d'achat pour 1 €, moyennant le paiement de l'intégralité des loyers, en principal et intérêts, ainsi que des autres charges liées. Compte tenu de l'imminence du terme de ce contrat, il est apparu nécessaire d'évaluer la valeur vénale de cet ensemble immobilier, qui serait vraisemblablement inclus dans le périmètre des offres de reprise, leurs auteurs ayant la faculté de solliciter de notre tribunal le transfert judiciaire du contrat de crédit-bail sur le fondement de l'article L.642-7 du Code de commerce. A cette fin, le juge commissaire a désigné un expert immobilier par ordonnance du 6 octobre 2009. Son rapport, qui a été transmis à l'ensemble des organes de la procédure et aux candidats à la reprise, estime la valeur vénale de l'ensemble immobilier de Puiseaux à 500 000 € hors droits et taxes, tout en soulignant le faible nombre de transactions commerciales dans la localité où il est sis.

Il est également précisé que la société AXIOHM a conclu le 5 mai 2008 avec la société COFACREDIT un contrat de prêt (ouverture de crédit) d'un montant de 400 K€, garanti par un gage sur stock avec dépossession entre les mains de la société AUXIGA. A l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire, la société COFACREDIT était titulaire d'une dette de 300 K€ au titre de ce contrat de prêt. Au cours de la période d'observation, la société COFACREDIT a effectué, sur le financement du poste clients affacturé auprès d'elle, selon le contrat d'affacturage convenu le 9 novembre 2007 avec la société AXIOHM, des prélèvements de 50 K€ au mois de juillet, d'août et de septembre, au titre de l'article L.622-7 1 du Code de commerce et du lien de connexité stipulé conventionnellement entre le contrat de prêt et le contrat d'affacturage.

Par ordonnance du 9 novembre 2009, le juge commissaire a autorisé la transaction convenue entre la société AXIOHM et la société COFACREDIT prévoyant notamment d'imputer les prélèvements isolés de 150 K€ au total sur le solde de la créance de 300 K€ restant dû à l'ouverture de la procédure, et, en cas d'admission d'un plan de cession, le paiement direct par le repreneur du solde non apuré du prêt (150 K€) ou le délaissement du stock constituant l'assiette du gage sur stock.

L'administrateur judiciaire a déposé au greffe son rapport portant bilan économique, social, environnemental et plan de cession le 3 novembre 2009, et une note complémentaire à ce rapport le 9 novembre 2009, qui intégrait les compléments d'offres reçus le 5 novembre 2009 au soir.

Le comité d'entreprise de la société AXIOHM a été informé et consulté sur les offres de reprise, améliorées au 5 novembre 2009, sur le rapport portant bilan économique, social, environnemental et plan de cession, ainsi que sur sa note complémentaire, établis par l'administrateur judiciaire, le 9 novembre 2009. Le procès verbal de consultation a été remis à l'audience et adressé à la DDTE avec le rapport de l'administrateur judiciaire.

Le débiteur, le comité d'entreprise et les organes de la procédure ont été régulièrement convoqués et ont comparu à la chambre du conseil du 10 novembre 2009 pour voir discuter le projet de cession.

Les cocontractants, dont le transfert judiciaire du contrat pouvait être sollicité ont été convoqués à l'audience, y ont participé ceux figurant en tête du présent jugement.

Monsieur le procureur de la République a été avisé de la date de l'audience, et y a participé.

Les candidats repreneurs ont été invités à y comparaître afin de fournir au tribunal les explications nécessaires au soutien de leur offre et d'exposer leur projet.

EXPOSE DES OFFRES DE REPRISE

I. Offre de reprise présentée au nom de la société AXIOHM TECHNOLOGY

L'offre est formulée par

La société AKO EURL, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 429 437 361, au capital de 7 622,45 €, ayant son siège social 7 boulevard Edgard Quinet à Colombes (92700). Elle a pour gérant et associé unique, Monsieur Bruno HOUETTE.

La société FAVOTTES CONSULTING EURL, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 511 718 371, au capital de 1 000 €, Monsieur Guillaume D'OCAGNE est son gérant et son associé unique.

La société ERG TRANSIT SYSTEMS société anonyme, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 383 693 975, au capital de 4 425 000 €, dont le siège social est sis 17 B rue Alain Savary - Parc Thémis - à Besançon (25000). Son président et directeur général est Monsieur Steven Bruce GALLAGHER. Cette société est spécialisée dans les solutions de paiement bancaire, télé billettique notamment. Le Groupe VIX ERG est un groupe industriel, client de la société AXIOHM. Au 31/12/2009, cette société a réalisé un chiffre d'affaires de 24 492 K€ et un résultat d'exploitation de 343 K€.

Monsieur Anton SUTHERLAND, né le 9 septembre 1967 à Cape Town, de nationalité britannique, salarié d'AXIOHM au poste de directeur adjoint.

Monsieur Eric LAURENT, né le 18 décembre 1975 à Rillieux-La Pape (69), de nationalité française, salarié de la société AXIOHM au poste de directeur industriel.

Cette offre est formulée au nom de la société AXIOHM TECHNOLOGY SAS en cours de formation, au capital social de 527 000 €, dont le siège social sera fixé 21 rue Benjamin Franklin à Paris (75116). Cette société serait appelée à se substituer aux auteurs de l'offre, étant précisé qu'une faculté de substitution de cette dernière est prévue au profit de deux autres sociétés en cours de formation, les sociétés AXIOHM BUSINESS SAS et AXIOHM PRODUCTION SAS, qui exerceront respectivement l'activité de distribution et de production.

Périmètre des actifs repris

Les candidats proposent la reprise de l'ensemble des actifs incorporels et corporels de la société AXIOHM, tels qu'exposés dans leur offre de reprise, ainsi que les titres de capital détenus par la société AXIOHM dans ses filiales AXIOHM JAPAN et AXIOHM USA, et les créances détenues par AXIOHM sur ces dernières.

Prix de cession, modalités de paiement et garanties

Les candidats à la reprise proposent un prix de 391 004 €, répartis selon le détail suivant

- éléments incorporels 1 000 €,
- éléments corporels 90 000 € (éventuellement diminué à hauteur de 31 000 € par le paiement des actions en revendication restant à régler),
- titres de participations AXIOHM USA 1 €,
- créances d'AXIOHM à l'encontre d'AXIOHM USA LLC 1 €,
- titres de participation d'AXIOHM JAPAN 1 €,
- créances d'AXIOHM à l'encontre d'AXIOHM JAPAN 1 €,
- stock (après déduction du paiement de la créance de prêt COFACREDIT) 300 000 € (prix forfaitaire, éventuellement diminué à hauteur de 90 000 € par le paiement des actions en revendication),
- valorisation du crédit-bail portant sur l'immeuble de Puiseaux 0 €.

Les candidats sollicitent que la somme de 150 K€ soit affectée à la société COFACREDIT pour libérer le stock objet du gage sur stock constitué à son bénéfice pour garantir le remboursement du contrat de prêt consenti à la société AXIOHM le 5 mai 2008.

Le complément d'offre propose une reprise des acomptes fournisseurs, estimés à hauteur de 205 000 € dans le rapport de l'expert comptable, nette des acomptes clients estimés par les candidats à 130 000 € HT.

L'offre prévoit que la garantie du paiement du prix de cession sera remise en vue de l'audience appelée à statuer sur les offres de reprise.

Salariés repris et non repris

Les candidats proposent la reprise de 51 salariés, selon la liste par postes de travail et catégories professionnelles annexée à son complément d'offres du 5 novembre 2009.

Ils proposent la reprise des droits acquis (congrés payés, RTT, droit individuel à la formation) par les salariés repris à compter de l'ouverture de la procédure.

Le contrat à durée indéterminée du salarié occupant le poste d'ingénieur mécanique, à terme au 17 novembre 2009, n'est pas repris par ces candidats.

Contrats repris et non repris

Les candidats sollicitent le transfert judiciaire de plusieurs contrats détaillés dans la liste annexée à leur complément d'offre du 5 novembre 2009, et notamment le crédit-bail portant sur l'ensemble immobilier de Puiseaux.

II. Offre de la société TXCOM

L'offre est formulée par la société TXCOM, SA au capital de 225 000 €, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 489 741 546, dont le siège social est situé à LE PLESSIS ROBINSON (92350) 10, avenue Descartes. Elle est présidée par Monsieur Philippe CLAVERY, né le 1^{er} janvier 1962 à Boulogne-Billancourt, de nationalité française. Son capital est détenu à hauteur de 77,8 % par la société KFIIS (holding détenue à 100 % par Monsieur CLAVERY), et de 22,2 % à parts égales par les sociétés TURENNE CAPITAL et AVENIR FINANCE GESTION.

Elle a pour activité la fabrication et la commercialisation de modules de transmission de données par fréquences radio et les prestations associées. Selon l'offre, la société TXCOM emploie une vingtaine de personnes. Elle détient en outre les titres du capital de la société ATTEL INGENIERIE qui emploie 15 personnes.

Les comptes annuels de la société TXCOM sont synthétisés ci-dessous

En €	31/12/2006	31/12/2007	31/12/2008
CA	2 389 332	3 909 806	3 472 205
REX	460 842	599 198	184 966
RNET	363 322	442 036	218 844

L'offre au 5 novembre 2009 prévoit une faculté de substitution au profit d'une SARL à constituer, dont le capital serait détenu à 100 % par la société TXCOM, et qui aura pour vocation de reprendre l'ensemble de l'activité exercée à Puiseaux. L'activité actuellement exercée sur le site de Montrouge, ainsi que les salariés y attachés, sera intégrée directement au sein de la société TXCOM.

Périmètre des actifs repris

La société TXCOM propose la reprise de l'ensemble des actifs incorporels et corporels (à l'exception du mobilier de bureaux de Montrouge) de la société AXIOHM, tels qu'exposés dans son offre de reprise, ainsi que les titres de capital détenus par la société AXIOHM dans ses filiales AXIOHM JAPAN et AXIOHM USA, et les créances nées antérieurement à l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire et détenues par AXIOHM sur ces dernières.

Prix de cession, modalités de paiement et garanties

Ce candidat propose un prix de 600 002 €, répartis selon le détail suivant

- éléments incorporels 50 000 €
- éléments corporels 50 000 €,
- titres de participations AXIOHM USA et AXIOHM JAPAN 1 €,
- créances nées antérieurement au RJ d'AXIOHM à l'encontre d'AXIOHM USA et d'AXIOHM JAPAN 1 €,
- stock (après déduction du paiement de la créance de prêt COFACREDIT) 400 000 € (prix forfaitaire, éventuellement diminué par les conséquences pécuniaires de l'article L.642-12 al. 4 du Code de commerce),
- valorisation du crédit-bail portant sur l'immeuble de Puiseaux 100 000 €.

S'agissant du traitement du gage sur les stocks de la société AXIOHM constitué au bénéfice de la société COFACREDIT, la société TXCOM s'engage à verser directement entre les mains de créancier gagiste la somme de 150 000 € pour obtenir la main levée de cette sûreté.

Pour le stock faisant l'objet d'une action en revendication fondée, la société TXCOM s'engage à faire son affaire personnelle de cette revendication en restituant le bien objet de la revendication ou en payant le prix directement entre les mains du revendiquant. L'offre au 5 novembre 2009 précise que cet engagement porte sur les actions en revendications pour lesquelles les organes de la procédure collective n'ont pas, au jour du jugement de cession, procédé au règlement ou une restitution entre les mains du revendiquant.

En outre, l'offre précise que, s'agissant des acomptes clients éventuels payés à la procédure sur des produits AXIOHM restant à livrer totalement ou partiellement après la date d'entrée en jouissance, le repreneur demande qu'ils lui soient restitués au prorata des livraisons à effectuer après la date d'entrée en jouissance.

En ce qui concerne les acomptes fournisseurs, le repreneur s'engage à prendre à sa charge les acomptes fournisseurs correspondant à des marchandises non livrées à la date d'entrée en jouissance.

Salariés repris et non repris

Le candidat propose la reprise de 50 salariés, en ce compris le salarié employé dans le cadre d'un CDD au poste d'ingénieur mécanique dans le cadre du contrat avec le client SAGEM.

La liste par postes de travail et catégories professionnelles des salariés repris est annexée à l'offre au 5 novembre 2009.

La société TXCOM propose la reprise des droits acquis (congés payés, RTT, droit individuel à la formation) par les salariés repris à compter de l'ouverture de la procédure.

La société TXCOM indique par ailleurs avoir bien noté que les salariés licenciés au cours de la période d'observation, ainsi que ceux qui le seraient suite à l'admission du plan de cession, bénéficient d'une priorité de réembauchage jusqu'au 30 juin 2011.

Contrats repris et non repris

La société TXCOM sollicite le transfert judiciaire de plusieurs contrats détaillés dans la liste annexée à l'offre au 5 novembre 2009, et notamment le crédit-bail portant sur l'ensemble immobilier de Puiseaux.

re


III. Offre présentée au nom de la société AXIOHM TECHNOLOGIES

L'offre est formulée par la société AXIOHM TECHNOLOGIES, SA en cours formation au capital social de 300 000 €, dont le siège social sera fixé à VITRY SUR SEINE (94400) 40 Avenue Général Malleret - Joinville.

Celle-ci sera présidée par Monsieur Michel PARIENTE, né le 2 avril 1950 à Sidi Bel Abbas (Algérie), de nationalité française. Monsieur PARIENTE est directeur des investissements et du marketing de la société FINANSTECH. Il est précisé que cette dernière, actionnaire à hauteur de 34 % de la société AXIOHM TECHNOLOGIES, s'est engagée à consentir un prêt de 1,3 M€, remboursable sur une durée de 10 ans avec 2 années de franchise.

La société FINANSTECH est une société holding détenant 100 % du capital de la société MPI TECH SAS, laquelle est spécialisée dans la connectivité d'imprimantes et de presses numériques. Selon l'offre, la société MPI TECH détient 4 filiales (Royaume-Uni, Allemagne, Danemark, États-Unis) et emploie 85 salariés.

Périmètre des actifs repris

Ce candidat propose la reprise de l'ensemble des actifs incorporels et corporels de la société AXIOHM nécessaires au fonctionnement de la société.

Il prévoit également la reprise des titres de capital des sociétés AXIOHM JAPAN, AXIOHM USA, et AXIOHM HONG-KONG, détenus par la société AXIOHM, ainsi que les créances détenues par cette dernière sur ses filiales.

Prix de cession, modalités de paiement et garanties

L'offre AXIOHM TECHNOLOGIES propose le paiement d'un prix de 560.002 €, ci-dessous détaillé

- éléments incorporels 10 000 €,
- éléments corporels 65 000 €,
- titres de participations 1 €,
- créances d'AXIOHM à l'encontre de ses filiales 1 €,
- stock (après déduction du paiement de la créance de prêt COFACREDIT) 435 000 €,
- valorisation du crédit-bail portant sur l'immeuble de Puisseaux 50 000 €.

Le prix proposé pour les stocks n'est pas un prix forfaitaire. Le prix mentionné dans l'offre est à revaloriser ou à dévaloriser après la réalisation d'un inventaire contradictoire selon les modalités de calculs proposés dans le complément d'offre du 5 novembre 2009, éventuellement diminué par les conséquences pécuniaires liées à l'application de l'article L.642-12 al. 4 du Code de commerce et aux actions en revendication.

Le complément d'offre prévoit que la somme de 150 K€ sera remise par l'intermédiaire de l'administrateur judiciaire à la société COFACREDIT pour libérer le stock objet du gage constitué à son bénéfice pour garantir le remboursement du contrat de prêt qu'elle a consenti à la société AXIOHM le 5 mai 2008.

Une garantie à première demande d'un montant de 710 K€ a été remise à l'appui du complément d'offre du 5 novembre 2009.

Salariés repris et non repris

Ce candidat propose la reprise de 48 salariés, selon la liste par postes de travail et catégories professionnelles annexée à son complément d'offre du 5 novembre 2009.

Il propose la reprise des droits acquis (congés payés, RTT, droit individuel à la formation) par les salariés repris à compter de l'ouverture de la procédure.

Le contrat à durée déterminée du salarié occupant le poste d'ingénieur mécanique, à terme au 16 novembre 2009, est repris par ce candidat, parmi les 48 salariés repris. Le complément d'offre du 5 novembre 2009 prévoit qu'un contrat à durée indéterminée sera proposé à ce salarié.

Contrats repris et non repris

Le complément d'offre du 5 novembre 2009 sollicite le transfert judiciaire de plusieurs contrats détaillés dans la liste figurant dans ses annexes, et notamment le crédit-bail portant sur l'ensemble immobilier de Puiseaux.

DÉROULEMENT DE L'AUDIENCE DE LA CHAMBRE DU CONSEIL

A la date limite de dépôt des offres fixée au 20 octobre 2009, 3 offres de reprise ont été remises à l'administrateur judiciaire qui a présenté ces offres et a indiqué à notre tribunal que la société SAGEM, client de la société AXIOHM, l'a informé par courrier du 2 novembre 2009 avoir estimé la candidature de Monsieur Michel PARIENTE (offre AXIOHM TECHNOLOGIES) peu crédible et de nature à remettre en cause les bonnes relations commerciales bâties avec la société AXIOHM. Le client SAGEM est en revanche favorable aux projets de reprise présentés dans les offres AXIOHM TECHNOLOGY et TXCOM.

L'administrateur judiciaire a rappelé la sûreté dont dispose la société COFACREDIT sur les stocks de la société AXIOHM, les conséquences liées à sa mise en œuvre dans la perspective de l'admission d'un plan de cession, le traitement de cette garantie par chaque candidat à la reprise, et les termes de l'accord convenu au cours de la période d'observation avec la société COFACREDIT, soumis à l'autorisation du juge commissaire.

Le mandataire judiciaire a rappelé que le passif déclaré s'élève à ce jour à 4 579 K€.

Tous les candidats étaient présents à l'audience et ont présenté tour à tour leur projet de reprise, et répondu aux diverses questions des parties présentes à l'audience,

Sur l'offre présentée au nom de la société AXIOHM TECHNOLOGY

Les auteurs de l'offre ont remis à l'administrateur judiciaire des chèques de banque couvrant le paiement du prix de cession.

Monsieur Bruno HOUETTE a présenté le projet de reprise, ainsi que l'expérience et les compétences des autres coauteurs de l'offre.

Monsieur HOUETTE a souligné la garantie d'au moins 1 M€ de chiffre d'affaires apportés par la société ERG TRANSIT SYSTEMS coauteur de l'offre, auxquels pourraient s'ajouter 1 M€ supplémentaires à moyen terme,

Monsieur HOUETTE a détaillé les composantes du financement de la reprise,

L'administrateur judiciaire a détaillé les difficultés restant à lever dans l'offre de reprise, étant noté que Monsieur Yves ALEXANDRE, président de la société AXIOHM, a précisé

qu'aucun droit de préemption, ni droit d'agrément, ne sera exercé en cas de cession des titres de capital des filiales de la société AXIOHM, et ce quelque soit le repreneur retenu,

qu'aucune avance en compte courant n'a été consentie par la société AXIOHM à ses filiales postérieurement à l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire,

qu'aucun actif de la société AXIOHM ne conduisait à l'application des dispositions de l'article L.642-12 al. 4 du Code de commerce,

que les titres des filiales de la société AXIOHM sont libres de toutes sûretés.

A la suite des discussions, les auteurs de l'offre de reprise se sont engagés à

renoncer à l'article 3.1.5 de leur offre tel qu'il est stipulé au sujet des créances que la société AXIOHM détiendrait sur les filiales AXIOHM JAPAN et AXIOHM USA, et à n'inclure pour ces créances dans le périmètre de la reprise, au prix de 1 €, que seules celles nées antérieurement à l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire,

respecter la priorité de réembauchage fixée jusqu'au 30 juin 2011 tant au bénéfice des salariés licenciés au cours de la période d'observation, que pour ceux qui seraient licenciés à la suite de l'admission du plan de cession,

avoir conscience de son obligation de réintégration des salariés protégés dont le licenciement n'aurait pas été autorisé par l'inspection du travail.

Sur l'offre présentée par la société TXCOM

La société TXCOM a remis au mandataire judiciaire une garantie à première demande d'un montant de 750.000 €.

Monsieur Philippe CLAVERY a présenté le projet de reprise proposé par la société TXCOM, consistant en une diversification des activités de TXCOM et une rationalisation des activités administratives, commerciales et R&D des entités TXCOM et AXIOHM.

S'agissant du financement de la reprise, Monsieur CLAVERY a précisé que la société TXCOM dispose actuellement d'une trésorerie de 1,7 M€ suite à une levée de fonds en 2008, auquel s'ajouteront 2,7 M€ versés au titre d'une opération de crédit-bail immobilier portant sur l'ensemble immobilier sis à Le Plessis Robinson dont la société TXCOM est propriétaire.



N° RG 2009L02491

N° PC 2009J00739

Page 13

Monsieur CLAVERY a précisé que 600 K€ seront immédiatement affectés au besoin en fonds de roulement pour la reprise.

L'administrateur judiciaire a détaillé les difficultés restant à lever dans l'offre de reprise.

A la suite des discussions, la société TXCOM s'est engagée à

faire son affaire personnelle des conséquences pécuniaires liées à l'application éventuelle de l'article L.642-12 al. 4 du Code de commerce,

renoncer à la clause de son offre conditionnant la reprise des titres de capital des sociétés AXIOHM JAPAN et AXIOHM USA à l'absence de sûretés les grevant,

respecter la priorité de réembauchage fixée jusqu'au 30 juin 2011 tant au bénéfice des salariés licenciés au cours de la période d'observation, que pour ceux qui seraient licenciés à la suite de l'admission du plan de cession,

ne pas céder les actifs repris dans les 2 années suivant l'arrêté du plan de cession, sauf pour le renouvellement du matériel.

La société TXCOM a par ailleurs précisé que

le prix de cession sera versé à la signature des actes de cession,

la faculté de substitution était sollicitée au profit d'une SARL à constituer, dont le capital social de 10 000 € sera intégralement détenu par la société TXCOM, le siège social fixé 33 bis rue de Malsherbes à Puiseaux (45390), gérée par la société TXCOM, et présidée par M. CLAVERY

Le juge commissaire a souhaité que les titres de capital des filiales repris ou nouvellement créés pour les besoins de la reprise ne puissent être cédés sans autorisation préalable de notre tribunal.

La société TXCOM a indiqué n'avoir pas d'opposition à cette restriction, dès lors que la cession des titres de capital repris n'est pas envisagée.

Sur l'offre présentée au nom de la société AXIOHM TECHNOLOGIES,

Monsieur Michel PARIENTE a présenté le projet de reprise, ainsi que les sources de son financement.

L'administrateur judiciaire a détaillé les difficultés restant à lever dans l'offre de reprise.

A la suite des discussions, Monsieur Michel PARIENTE a précisé que

il était juridiquement coauteur de l'offre de reprise avec la société FINANSTECH, la société AXIOHM TECHNOLOGIES n'étant pas à ce jour dotée de la personnalité morale,

les acomptes fournisseurs ne seraient pas restitués si son offre de reprise était retenue par le tribunal, tandis que les acomptes clients seraient laissés à la procédure.



Monsieur Michel PARIENTE s'est par ailleurs engagé à

ne reprendre au prix d'1 € que les créances nées antérieurement à l'ouverture de la procédure et détenues par la société AXIOHM sur ses filiales AXIOHM JAPAN, AXIOHM USA, et AXIOHM HONG-KONG,

respecter la priorité de réembauchage fixée jusqu'au 30 juin 2011 tant au bénéfice des salariés licenciés au cours de la période d'observation, que pour ceux qui seraient licenciés à la suite de l'admission du plan de cession,

lever la clause de son offre stipulant que s'il apparaît que des actifs repris sont grevés de sûretés, l'administrateur judiciaire interviendra pour obtenir la mainlevée de celles-ci.

A la suite de ces débats, le tribunal a invité les candidats à la reprise à quitter la chambre du conseil, puis a recueilli les avis et observations prévus par la loi.

L'administrateur judiciaire a souligné que

les offres AXIOHM TECHNOLOGY et TXCOM constituaient les projets de reprise les plus sérieux au plan industriel,

le projet de reprise de la société AXIOHM TECHNOLOGY était animé par une équipe managériale aux compétences complémentaires et fortement motivée,

la société TXCOM disposait d'une expérience dans la reprise d'entreprises en difficulté de nature à sécuriser la reprise envisagée,

au plan social les deux offres sont sensiblement comparables, tout en saluant le comportement des salariés au cours de la période d'observation qui ont payé un important tribut dans le cadre de cette procédure de redressement judiciaire,

si les offres ont été sensiblement améliorées au plan financier depuis la date limite de dépôt des offres, l'offre de la société TXCOM est mieux disante financièrement que celle de la société AXIOHM TECHNOLOGY.

En conclusion l'administrateur judiciaire a indiqué se ranger à l'avis des salariés,

Le mandataire judiciaire a estimé que notre tribunal était saisi de trois projets de reprise nettement différents au plan industriel, et que

le projet de la société AXIOHM TECHNOLOGIES vise essentiellement au rachat de parts de marché, et que dans ces conditions, un doute existe sur la pérennité de l'activité,

le projet de la société AXIOHM TECHNOLOGY vise pour l'essentiel à pérenniser l'activité actuelle de la société AXIOHM alors qu'elle se situe sur un marché en constante décroissance,

le projet de la société TXCOM apporte à la différence une vraie plus value par l'amélioration des produits envisagées et la complémentarité des produits, et les fonds dont dispose la société TXCOM sont suffisants non seulement pour le financement de la reprise mais également pour assurer le développement de l'activité.

Pour ces motifs, le mandataire judiciaire s'est déclaré favorable à l'offre présentée par la société TXCOM.

La société AXIOHM, représentée par son président M. Yves ALEXANDRE, a souligné l'urgence de l'arrêté d'un plan de cession, a indiqué sa préférence pour l'offre de la société TXCOM, et a rangé son avis à celui des salariés de la société AXIOHM.

Le secrétaire du comité d'entreprise de la société AXIOHM a fait lecture du procès verbal au nom du comité d'entreprise du 9 novembre 2009, et a exposé les motifs conduisant le CE à rendre un avis défavorable pour les offres AXIOHM TECHNOLOGY et AXIOHM TECHNOLOGIES, et un avis favorable à l'offre présentée par la société TXCOM, soulignant regretter qu'aucune offre de reprise ne reprenne l'ensemble des salariés.

Les cocontractants présents à l'audience ont indiqué ne pas s'opposer au transfert judiciaire des contrats qui les lient à la société AXIOHM.

Parmi eux, la société CM CIC LEASE a indiqué que la société AXIOHM sera redevable d'une taxe foncière de 70 K€, à laquelle s'ajoutera 31 K€ suite à l'établissement d'un rôle complémentaire par l'administration fiscale, et que le levée de l'option du crédit-bail ne pourra s'opérer qu'autant que l'intégralité des créances dues à la société CM CIC LEASE soit payée.

L'UNEDIC AGS, en qualité de contrôleur à la procédure de redressement judiciaire, a déposé des conclusions et s'est déclarée favorable à l'offre de la société TXCOM dont le projet industriel est le plus crédible.

Le juge commissaire a salué le comportement responsable de l'ensemble des salariés durant la période d'observation, et souligné que

la valeur essentielle de l'entreprise résidait dans le savoir faire industriel acquis par ces derniers,

le projet industriel proposé par la société TXCOM est le plus abouti et le plus à même à assurer la pérennité de l'entreprise,

l'offre de la société TXCOM est la mieux disante au plan social, et au plan financier

Dans ces conditions, le juge commissaire a émis un avis favorable à l'offre présentée par la société TXCOM,

Madame le procureur de la République s'est associée aux observations du juge commissaire sur le comportement responsable des salariés au cours de la procédure.

Elle a souligné les améliorations substantielles des offres de reprise au profit desquelles un plan de cession n'aurait pu être arrêté si elles n'avaient pas été améliorées, en notant que

les offres de reprise AXIOHM TECHNOLOGY et TXCOM se détachent de la troisième offre,

celle de société TXCOM emporte sa préférence, en raison de disponibilités financières rassurantes même si la structure demeure modeste par rapport à la taille de AXIOM,

le projet industriel apporte une véritable plus value à l'activité actuelle de la société AXIOHM,

le prix global est mieux disant,

En conséquence Madame le procureur de la République a rendu un avis favorable à l'offre de la société TXCOM.

SUR CE.

Attendu que le tribunal se trouve en face de trois offres recevables et dont le sérieux n'est pas mis en question après les débats soutenus par des professionnels du secteur d'activité de AXIOHM
Qu'il convient de retenir celui qui présentera les meilleures garanties selon les dispositions de l'article L. 642-5

Sur le critère de la pérennité de l'activité

Attendu que le projet industriel de TXCOM présente des synergies entre les produits de TXCOM et ceux de AXIOHM, le premier étant plus orienté sur des solutions informatiques et le second sur des applications mécaniques appelant l'assistance des premières,

Qu'il a été souligné au cours des débats que seul parmi les candidats repreneurs M. CLAVERY a porté un intérêt approfondi au savoir faire technique de AXIOHM, élément déterminant reconnu dans son marché,

Qu'à l'appui de ses dires, TXCOM met en œuvre ces synergies en transférant les équipes de R&D de AXIOHM de MONTROUGÉ au PLESSIS ROBINSON pour les regrouper avec les siennes,

qu'en ce qui concerne les activités de production et le site de PUISEAUX, TXCOM déclare y déplacer les fabrications liées à ses activités ATTEL et EQUINOXE, confortant ainsi à terme ledit site de PUISEAUX,

que les synergies pour les activités comptables et administration des ventes sont exposées par TXCOM se proposant de confier les premières sous la houlette de services compétents venant de AXIOHM et la seconde sous ceux de TXCOM,

Attendu que le financement exposé par TXCOM présente des disponibilités financières démontrées et a priori suffisantes pour être à même d'assurer le développement envisagé

Qu'au surplus la société TXCOM jouit d'une expérience dans la reprise d'entreprises en difficulté,

Attendu que le projet avancé par AXIOHM TECHNOLOGY présente deux caractéristiques intéressantes,

D'une part la présence aux côtés du management des repreneurs de la Sté ERG TRANSIT, client important de AXIOHM et soucieux de sa pérennité

D'autre part la présence au sein de l'offre de deux salariés clés d'AXIOHM le directeur adjoint et le directeur technique assurant à AXIOHM TECHNOLOGY une continuité et une transmission,

Attendu qu'après avoir analysé que les difficultés d'AXIOHM viennent de sa faiblesse en taille et en produits le candidat AXIOHM TECHNOLOGY avance qu'il engagera des développements futurs par la recherche de clients tiers et d'acquisition possibles pour une croissance externe ultérieure dont il n'est pas fourni au tribunal d'éléments lui permettant d'en apprécier le bien fondé,

Que le financement apporté par AXIOHM TECHNOLOGY est à la hauteur du besoin estimé pour la reprise et l'activité prévue pour les premières années, s'appuyant toutefois pour la suite par une mobilisation de la quasi-totalité du compte client,

Attendu que le projet présenté par M. PARIENTE au nom de l'offre AXIOHM TECHNOLOGIES présente une bonne surface financière et une réelle synergie produits avec l'activité de AXIOHM,

que cependant les explications de M. PARIENTE montrent que AXIOHM que FINANSTECH à travers sa filiale MPI TECH prendra le contrôle opérationnel et commercial des activités de AXIOHM dans le but d'accroître une part de marché mais reste silencieux quant aux conséquences sur l'organisation prévue pour la reprise de AXIOHM



Qu'au surplus le client SAGEM a exprimé une réticence vis-à-vis de l'offre de AXIOHM TECHNOLOGIES créant une incertitude quant à la poursuite de ses futures relations avec elle

Attendu qu'au vu de ces éléments, le projet soutenu par TXCOM est le plus crédible des trois projets en lice,

Sur l'emploi attaché

Attendu que les trois projets sont du même ordre de grandeur puisqu'ils proposent tous de retenir un effectif d'environ 50 personnes, 51 pour AXIOHM TECHNOLOGY, 48 pour AXIOHM TECHNOLOGIES,

Que TXCOM se propose de pérenniser 50 emplois, en ce compris le poste de travail occupé par le salarié occupant dans le cadre d'un contrat à durée déterminée le poste d'ingénieur mécanique, et que son projet a reçu l'adhésion du comité d'entreprise, contrairement aux deux autres offres de reprise,

Sur le prix de cession et les garanties d'exécution

Attendu que le bilan estimatif des actifs et charges de la procédure après cession présenté dans le rapport de l'administrateur judiciaire n'est pas remis en cause par les précisions apportées par les débats et notamment au sujet du traitement par les repreneurs des acomptes fournisseurs et clients

Qu'il en ressort une valorisation financière nette (arrondie au millier d'euros) pour chacun des candidats

AXIOHM TECHNOLOGY	TXCOM	AXIOHM TECHNOLOGIES
250 000 €	430 000 €	324 000 €

Attendu que les garanties d'exécution pour chacun des candidats ne sont pas discutables

Que l'offre de la société TXCOM est la mieux disante, et donc la plus satisfaisante au regard de l'intérêt des créanciers,

En conclusion

Attendu qu'au regard des critères de l'article L. 642-5 du code de commerce, il est établi que l'offre de TXCOM est la plus intéressante,

Qu'elle a reçu l'avis favorable des organes de la procédure, du dirigeant, du représentant des salariés du juge commissaire et de Madame le procureur de la République,

Qu'il convient en conséquence de statuer comme suit,

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant en premier ressort par jugement contradictoire,

Vu le rapport oral de Monsieur le juge commissaire,

Le ministère public, ayant été avisé de la procédure, et entendu en ses réquisitions,

N° RG 2009L02491

N° PC 2009J00739

Page 18

Vu les rapports de l'administrateur judiciaire, et son avis

Vu l'avis du mandataire judiciaire,

Vu l'avis du débiteur,

Vu l'avis du comité d'entreprise figurant au procès-verbal de consultation versé aux débats,

Vu l'avis du contrôleur,

Vu les observations des cocontractants,

Sur le fondement des articles L. 631-22 et L. 642-1 du Code de commerce

ORDONNE la cession du fonds de commerce de la société AXIOHM à la société TXCOM,

Selon les modalités définies dans l'offre et les compléments ultérieurs, en ce compris les indications et améliorations fournies à l'audience,

Au prix de 600 002 €, payable au jour de la signature des actes de cession, et en ORDONNE la ventilation suivante

éléments incorporels 50 000 €

éléments corporels 50 000 €,

titres de participations AXIOHM USA et AXIOHM JAPAN 1 €,

créances nées antérieurement au redressement judiciaire d'AXIOHM à l'encontre d'AXIOHM USA et d'AXIOHM JAPAN 1 €,

stocks 400 000 €,

valorisation du crédit-bail portant sur l'immeuble de Puiseaux 100 000 €.

PREND ACTE de la reprise directe au sein de TXCOM du fonds de commerce et de l'activité sise à Montrouge,

AUTORISE, pour l'activité de production et les moyens sis à PUISEAUX, en ce compris le crédit-bail immobilier, la substitution de la société TXCOM en faveur d'une SARL à constituer, dont le siège social sera fixé 33 bis rue de Malesherbes à Puiseaux (95390), dont le capital d'au moins 10 000 € sera intégralement détenu par la société TXCOM, qui en sera également la gérante,

PREND ACTE de l'engagement de la société TXCOM de verser directement entre les mains de la société COFACREDIT la somme de 150 000 € pour éteindre la créance du même montant qu'elle détient sur la société AXIOHM au titre du contrat de prêt signé au bénéfice de cette dernière le 5 mai 2008, dont le paiement est garanti par un gage sur les stocks de la société AXIOHM, et ce pour obtenir libération du gage sur stock,

ORDONNE à la société COFACREDIT, après remise par la société TXCOM des 150 K€ susvisés, de consentir la mainlevée du gage constitué à son profit sur les stocks de la société AXIOHM,

PREND ACTE des engagements pris par Monsieur Yves ALEXANDRE, es-qualité, qu'aucun droit de préemption, ni droit d'agrément, ne sera exercé sur les titres de capital des sociétés AXIOHM JAPAN et AXIOHM USA,

N° RG 2009L02491

N° PC 2009J00739

Page 19

PREND ACTE des indications de Monsieur Yves ALEXANDRE selon lesquelles les titres de capital des filiales de la société AXIOHM ne sont grevés d'aucune sûreté,

DIT que, conformément à l'offre de la société TXCOM dans sa rédaction au 5 novembre 2009, que seules les créances nées antérieurement à l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire et détenues par la société AXIOHM sur les sociétés AXIOHM JAPAN et AXIOHM USA seront cédées à la société TXCOM au prix de 1 €,

PREND ACTE que la société TXCOM fera son affaire personnelle de toutes actions en revendication portant sur les éléments des stocks qui lui ont été cédés, soit en restituant les biens objets de ces actions en revendication grevés d'une clause de réserve de propriété, soit en en payant le prix au revendiquant,

PREND ACTE de l'engagement de la société TXCOM de faire son affaire personnelle des conséquences pécuniaires liées à l'application éventuelle de l'article L.642-12 al. 4 du Code de commerce,

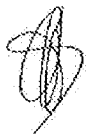
PREND ACTE de l'engagement de la société TXCOM de prendre à sa charge les acomptes fournisseurs correspondant à des marchandises non livrées à la société AXIOHM à la date d'entrée en jouissance,

DIT que la procédure restituera à la société TXCOM les acomptes clients versés à la société AXIOHM correspondant à des produits restant à livrer après la date d'entrée en jouissance,

Sur le fondement de l'article L.642-12 alinéa 4 du code de commerce

CONSTATE que les sûretés grevant les actifs cédés n'ont pas été constituées en garantie de financements destinés à permettre l'acquisition de ces actifs,

DIT qu'il n'y a pas lieu à application des dispositions de l'alinéa 4 de l'article L.642-12 du Code de commerce.



Sur le fondement de l'article L. 1224-1 du Code du travail

ORDONNE le transfert, à compter de la prise en jouissance, des contrats de travail selon les deux listes ci-dessous

Site de MONTROUGE	
Nom de poste (CDI, temps plein, sauf indication contraire)	Effectifs repris
Ingénieur Etude logiciel	2
Ingénieur Etudes électroniques	0
Comptable gl. charges de recouvrement	0
Responsable comptable	1
Responsable ventes grands comptes (CDD à temps partiel)	1
Responsable régional des ventes (forfait jour)	1
Ingénieur d'application	1
Comptable général	1
Responsable R&D	1
Directeur qualité développement industriel	0
Agent administratif accueil	0
Ingénieur étude mécanique	2
Technicien étude et industrialisation	1
Assistante R&D et communication	1
Responsable ATC / responsable régional des ventes	1
Directeur général adjoint	1
Chef de projet	1
Assistant de direction / ADV HORS US.	0
TOTAL	15

re


Site de PUISEUX	
Nom de poste (CDI, temps plein, sauf indication contraire)	Effectifs repris
Acheteur	1
Agent qualifié	1
Directeur industriel	1
Chargé de mission Ressources humaines et services généraux	1
Gestionnaire des données techniques	0
Ingénieur industrialisation / chef de projet mécatronique	1
Ingénieur industriel électronique	0
Magasinier	2
Animateur d'équipe fabrication / gestionnaire flux SAV	0
Opérateur coefficient 215 (dont 2 à temps partiel)	20
Opérateur de production <215 (dont 1 à temps partiel)	3
Responsable industriel, méthodes, essai	0
Responsable fabrication	1
Responsable supply chain	0
Support technique de fabrication	1
Technicien logistique clients	1
Technicien logistique fournisseurs	1
Technicien qualité	0
TOTAL	34

PREND ACTE de l'engagement de la société TXCOM de reprendre en outre le poste de travail d'ingénieur mécanique occupé par le salarié titulaire d'un contrat à durée déterminée à terme 17 novembre 2009,

DIT que les postes des salariés bénéficiant d'une protection particulière au titre d'un mandat seront transférés de droit au cessionnaire sur le fondement de l'article L. 1224-1 du Code du travail en cas de refus de l'autorité administrative d'autoriser leurs licenciements à charge pour le repreneur d'initier tous recours à l'encontre des dites décisions;

PREND ACTE de l'engagement de la société TXCOM de prendre à sa charge les droits acquis par les salariés repris à compter de l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire,

PREND ACTE de l'engagement de la société TXCOM de souscrire à l'obligation de priorité de réembauchage courant jusqu'au 30 juin 2011, tant pour les salariés de la société AXIOM licenciés au cours de la période d'observation qu'en application du présent jugement,

PREND ACTE du transfert de l'activité de Montrouge au siège social de TXCOM sis 10 avenue Descartes à LE PLESSIS ROBINSON (92350),

DIT que le repreneur ne pourra procéder à des licenciements pour motif économique des salariés repris pendant une durée de deux ans sauf à obtenir préalablement l'autorisation du tribunal saisi par voie de requête sur le fondement du présent jugement,

Sur le fondement de l'article L. 642-5 du Code de commerce,

AUTORISE le licenciement pour motif économique des salariés non repris occupant les activités et catégories professionnelles selon la liste ci-dessous

Site de MONTROUGE	
Nom de poste (CDD, temps plein, sauf indication contraire)	Effectifs non repris
Ingénieur Etude logiciel	0
Ingénieur Etudes électroniques	1
Comptable gl. charges de recouvrement	1
Responsable comptable	0
Responsable ventes grands comptes (CDD à temps partiel)	0
Responsable régional des ventes (forfait jour)	0
Ingénieur d'application	0
Comptable général	0
Responsable R&D	0
Directeur qualité développement industriel	1
Agent administratif accueil	1
Ingénieur étude mécanique	0
Technicien étude et industrialisation	0
Assistante R&D et communication	0
Responsable ATC / responsable régional des ventes	0
Directeur général adjoint	0
Chef de projet	0
Assistant de direction / ADV HORS US	1
TOTAL	5

ol
OB

Site de PUISEAUX	
Nom de poste (CDI, temps plein, sauf indication contraire)	Effectifs non repris
Acheteur	0
Agent qualité	0
Directeur industriel	0
Chargé de mission Ressources humaines et services généraux	0
Gestionnaire des données techniques	1
Ingénieur industrialisation / chef de projet mécatronique	0
Ingénieur industriel électronique	1
Magasinier	0
Animateur d'équipe fabrication / gestionnaire flux SAV	1
Opérateur coefficient 215 (dont 2 à temps partiel)	0
Opérateur de production <215 (dont 1 à temps partiel)	2
Responsable industriel, méthodes, essai	1
Responsable fabrication	0
Responsable supply chain	1
Support technique de fabrication	0
Technicien logistique clients	0
Technicien logistique fournisseurs	0
Technicien qualité	1
TOTAL	8

Sur le fondement de l'article L. 642-7 du Code de commerce

DIT que les contrats mentionnés dans l'annexe du présent jugement qui en constitue une partie intégrante, et notamment le contrat de crédit-bail immobilier conclu avec la société CM CIC LEASE et portant sur l'ensemble immobilier de Puisseaux, sont nécessaires au maintien de l'activité, Et en ORDONNE le transfert judiciaire au bénéfice de la société TXCOM,

PREND ACTE de l'accord de la société CM CIC LEASE au transfert judiciaire à la société TXCOM du contrat de crédit-bail portant sur l'ensemble immobilier de Puisseaux,

PREND ACTE que la société TXCOM n'a pas sollicité la cession judiciaire du bail portant sur les locaux sis 1 rue d'Arcueil à Montrouge, et ORDONNE en conséquence que ces locaux soient libérés des actifs repris dans un délai de 15 jours à compter du présent jugement, le loyer incombant au cessionnaire à compter de l'entrée en jouissance,

Sur le fondement de l'article L. 642-8 du Code de commerce

FIXE, conformément à sa demande, la date de prise en jouissance de la société TXCOM au lendemain du prononcé du présent jugement, à 0 heure,

DIT que l'exploitation des actifs cédés se fera sous l'entière responsabilité du cessionnaire à compter de la prise en jouissance et ce, jusqu'à la signature des actes définitifs de transfert de propriété,

N° RG 2009L02491

N° PC 2009J00739

Page 24

Sur le fondement de l'article L. 642-10 du Code de commerce

PRONONCE l'inaliénabilité des titres de capital des sociétés AXIOHM JAPAN et AXIOHM USA repris pendant 2 ans à compter du présent jugement, sauf autorisation expresse de notre tribunal saisi sur requête motivée,

PREND ACTE de l'engagement du reprenneur de ne pas céder les titres de la société nouvelle constituée à PUISEAUX pendant 2 ans sauf autorisation expresse de notre tribunal saisi sur requête motivée,

DIT que la publicité devra être assurée conformément à la loi par le mandataire judiciaire,

Sur le fondement de l'article L. 642-3 du Code de commerce

RAPPELLE que ni le débiteur, ni les dirigeants de droit ou de fait de la personne morale dont les actifs sont cédés ne pourront acquérir dans les 5 années suivant la cession tout ou partie des biens de celle-ci, directement ou indirectement, ainsi que d'acquérir des parts ou titres de capital de toute société ayant dans son patrimoine, directement ou indirectement, tout ou partie de ces biens, non plus que des valeurs mobilières donnant accès dans le même délai, au capital social de la société.

DIT que le cessionnaire supportera seul la charge des honoraires, frais et droits liés à la rédaction des actes de cession, et notamment les honoraires du rédacteur qui sera désigné par l'administrateur judiciaire chargé de mettre en œuvre la cession,

MAINTIENT Monsieur Jérôme MANDRILLON en qualité de juge commissaire, et Monsieur François CHASSAING en qualité de juge commissaire suppléant, jusqu'à la reddition définitive des comptes des organes de la procédure,

MAINTIENT la SCP QUIZILLE-DE KEATING, mission conduite par Maître Christian HART DE KEATING, en qualité de mandataire judiciaire,

MAINTIENT la SELARL FHB, mission conduite par Maître Hélène BOURBOULOUX, comme administrateur judiciaire avec en outre les pouvoirs nécessaires à la mise en œuvre de la cession pour procéder à la signature des actes de cession, aux licenciements des salariés non repris et exécuter le plan de sauvegarde de l'emploi, et qu'à ce titre elle régularisera l'ensemble des actes utiles et aura le pouvoir d'assurer les règlements nécessaires à l'exécution du plan de sauvegarde de l'emploi,

DIT qu'à défaut de réalisation de tout ou partie des conditions fixées par le plan de cession arrêté par le présent jugement, le mandataire judiciaire saisira notre tribunal, lequel décidera alors s'il y a lieu ou non de prononcer la résolution du plan et de la cession,

DIT qu'il sera statué séparément sur le sort de la procédure de redressement judiciaire,

DIT que les dépens seront employés au frais de la procédure.

La minute du jugement est signée par le président du délibéré et le greffier



N° RG 2009L02491
N° PC 2009100739
Page 25

Annexe faisant partie intégrante du jugement liste des contrats judiciairement transférés au
cessionnaire sur le fondement de l'article L. 642-7 du code de commerce et des contrats non transférés
au cessionnaire.



Annexe

**LISTE DES CONTRATS JUDICIAIREMENT TRANSFERES AU CESSIONNAIRE
SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE L.642-7 DU CODE DE COMMERCE
ET DES CONTRATS NON TRANSFERES AU CESSIONNAIRE**

NOM	COCONTRACTANT	CONTRAT		TRANSFERT	
		ADRESSE	REFERENCE	OBJET	OUI NON
ACPF	site des Trois Arènes 300 route de Pithiviers 45760 BOIGNY SUR BIONNE		AX13/01/REBELAN	Contrat de service installation électrique	Oui
ACPF	site des Trois Arènes 300 route de Pithiviers 45760 BOIGNY SUR BIONNE		AX13/03/03/AGI/QM	Vérification périodique d'appareils à gaz (Puisieux)	Oui
AGSP	187-189 Bd St Denis 92400 COURCOURONNES		Contrat signé le 21/12/1995 pas de référence	Cl abonnem ^t au centr ^e de rec ^o pt ⁱ et de gest ⁱ des info Puisieux	Oui
ALCATEL	29 rue Emeriau 75015 PARIS		n° 97 01 022	Contrat de service Autocommutateur	Non
ALTARES	35 av des Champs Pierroux 92012 NANTERRE		N° client S50 015 024	D&B accès pour internet accès pour DBAI	Non
ALTERGAZ	24 rue Jacques Ibert 92300 LEVALLOIS PERRET		1256	Contrat de vente de gaz naturel - Puisieux	Oui
APAVE	13-17 rue Saligny 75884 PARIS CEDEX 17		BA/SC/012497	Contrat d'abonnement au service de vérification des appareils de lavage	Non

ATTACHMATE	62 bis avenue André Merzari 92100 BOULOGNE BILLANCOURT	N°IFR/AN:20010321ACC	Contrat cadre de prestations de services	Non
AXIOME ASSURANCES	28, rue de Chateaufort 75009 PARIS	AD895904 AD895903	Flotte Autos Trajets Missions	Non
BA LOGICIEL	17 Eurosplace 91573 BIEVRES CEDEX	N°0207022	Licence d'utilisation de progiciel n° 02.07.022	Non
BA LOGICIEL	17 Eurosplace 91573 BIEVRES CEDEX	N°0307022	Licence d'utilisation de progiciel n° 02.07.022 (Avenant n°1)	Non
BLUETOOTH SIG INC	7360 College Boulevard Suite 200 Overland Park, 66210 KANSAS CITY (USA)	pas de ref	Accord de licence	Oui
LA CITE NUMERIQUE	245 rue Jean Jaurès 59491 VILLENEUVE D'ASO	Signé le 15/07/03 pas de ref	Contrat d'hébergement de site Web	Non
Cie GAS Eaux / VEOLIA EAU	499 rue de la Jaine 45160 OUVET	Contrat signé le 26/06/08 pas de référence	Contrat de prestation de services (suivi épurateur eaux)	Non
CHARTIS	Tour Chartis - Paris la Défense 34 place des Corolles, 92403 COURBEVOIE	N° police 000891009 / 000	Assurance Crédit	Non
CHUBB		74995039	Responsabilité Civile	Non
COFACREDIT	6, boulevard Haussmann -75009 PARIS Tour Facto	Contrat n° 18886 - 184443 / 6963	Contrat d'affacturage	Non
CM CIC LEASE	48 rue des Petits Champs 75002 PARIS	Signé le 04/05/1995 pas de ref	Contrat de crédit bail immobilier (site de Puiscaux)	Oui

COMUSPAR	4 avenue des Ardès 92052 LES ELIS CEDEX	Signé le 04/02/05 pas de ref	accord de confidentialité maintenance produits	Non
COVEA FLEET	19/21 allée de l'Europe 92610 CLICHY CEDEX	02097030 F004645	Transports (Marchandises)	Non
DACTYL BUREAU	11 rue de la Haie 18945 BOURGES CEDEX	Signé le 15/06/04 pas de ref	Contrat de facturation copie - copieur N 58836 (Pulseaux Atelier 1 et Expé)	Oui
DACTYL BUREAU	11 rue de la Haie 18945 BOURGES CEDEX		Contrat de facturation copie - copieur N 58597 (Pulseaux Atelier 1 et Expé)	Oui
DATA NETWORKS EUROPE	6 av des Coqueliers 94385 BONNEUIL SUR MARNE	n°9709349	Contrat de maintenance	Non
DELL	One Dell Way Round Rock TX 78682 2244 (USA)	signé le 06/07/05	accord de confidentialité	Oui
DELL	104 Av Albert 1er 92563 RUEIL MALMAISON cedex	contrat n° 008 0033 102 002	Hardware serveurs SAP	Non
ECS	106 rue des Trois Pennant 92731 NANTERRE Cedex	contrat n° 20071210-1	contrat location ordinateurs et serveurs	Non
EDF	2 rue Eugène Gouin 37286 TOURS cedex	contrat 06605	contrat de fourniture d'électricité et avancement	Oui
ELIS	11 rue des Mares Juliennes 91380 CHILLY V MAZARIN	signé le 15/07/1999 pas de ref	Location habillage service	Non
ELIS	11 rue des Mares Juliennes 91380 CHILLY MAZARIN	n°31595	Fourniture de recharges Air Magic MGIE	Non

ERT	3 Bureaupace 91071 BIEVRES cedex			Contrat de services Informatique	Non
EXTINCTEURS SERVICE PLUS	14 Av de Flandres Dunkerque		N° LVC 24 11 08 02/03/04/05/06	abonnement vérification extincteurs- Sire PSX	Non
FORCLUM CENTRE LOIRE	45170 NEUVILLE AUX BOIS rue Croquechataigne ZI des Forges BP53		N° 59003GP	Contrat de maintenance et d'assistance technique P2	Non
FOREX FINANCE	45380 LA CHAPELLE ST MESMIN		signé le 05/05/02 pas de réf	protocole d'accord pour le suivi d'engagement en devises	Non
FOREX FINANCE	32 rue du Fbg St Honoré 75008 PARIS		signé le 29/09/06 pas de réf	Avenant au protocole d'accord pour le suivi d'engagement en devises	Non
France TELECOM	27 rue de Berni 75008 PARIS		Signé le 8/11/1995 ? Pas de réf	Contrat de rattachement au réseau NUMERIS Puiseaux	Oui
GAN EUROCOUVERTAGE	45073 ORLEANS CEDEX 406 avenue d'Alsace		017.405.925	Domages (Tous risques surf) et pertes d'exploitation	Non
GENERALI FRANCE	7 Boulevard Hausmann 75456 PARIS cedex 09		AD895904 AD895903	Perte Autos Trajets Missions	Non Non
GCA	6 rue Lauriston 75116 PARIS		N° police 0018801018 / 000	Assurante Crédit	Non
GETRONICS France	26 rue de l'Estrel SILLIC 94 BUNGIS		ref 251102	Contrat de service Intégration passé bureautique	Non
HEXAGON METROLOGY	32 Av de la Daictique 91978 COURTABOEUF		NAMT2008-2009 N° 83043783	contrat de maintenance équipement de mesure SAPHER 7 (Puiseaux)	Non

HOROQUARTZ	71 Allée du Puits BP251	3975W45034	Contrat d'assistance téléphonique	Non
JOHNSON CONTROLS	83285 FONTENAY LE COMTE 3 Bd Arago 91325 WISSOUS Cedex	n°1103007	Contrat de maintenance des appareils de climatisation	Non
KAPTECH	10 rue Emile Zola 45000 ORLEANS	signé le 11/10/2000 pas de ref	contrat de Fourniture de services de télécommunication PSX	Non
KAPTECH	66 rue de la Pompe 75016 PARIS	20020801	Avenant au contrat de Fourniture de services de télécommunication PSX	Non
MIS CONSEIL	21 rue du Repos 75020 PARIS	signé le 26/10/2006 pas de ref	assistance et maintenance pour déclaration échanges de biens	Non
LA NOIRE	1 à 9 rue d'Arnauld 92120 MONTRouGE	n°08 343	Contrat de services sécurité et nettoyage des locaux MGE Contrat de bail (site de Montrouge)	Non
LA POSTE	3Bd du Levant 92014 NANTERRE	signé le 3/01/2002 pas de ref	Prestation d'affranchissement du courrier annuel	Non
LA POSTE	3Bd du Levant 92014 NANTERRE	signé le 23/12/2002	Avenant au contrat de prestation d'affranchissement du courrier annuel	Non
LA POSTE	179 Quai de Stalingrad 92781 ISSY LES MOULINEAUX 09	n°1-231765690	Collecte et/ou remise du courrier	Non
LEASECOMI	35 Quai André Citroën 75738 PARIS CEDEX	n° 2006.31916	contrat de location pour switchs	Non
LEINBAIL	1-3 rue du Passeur de Boulogne 92861 ISSY LES MOULINEAUX	signé le 21/05/2008 - pas de référence	contrat de crédit bail location matériel photocopieur Pulisator	Non

LY TELECOM	3300 allée des Hénales 69760 LIMONEST	registre N°95711 contrat signé le 20/12/2007	contrat de service facturé - LIT Telecom (Puisieux)	Oui	
LYOVEL SEMA	45 rue de Montbray 45140 ORMES	SE09094	Ce location et maintenance fontaine à eau	Non	
MAINTENANCE AIR INDUSTRIE	95D rue de Coutevroux 45260 AMULLY	signé le 20/09/1995 pas de ref	Contrat de services compresseur GA37 108 PSX	Non	
MARSH	Tour Adèle - La Defense 9 92088 PARIS LA DEFENSE	74993039 917 405 925 92597030/F094645	responsabilité Civile Dommages (Tous risques sauf et pertes d'exploitation Transports (Marchandises)	Non Non Non	
MIB	ZI rue Lamartine 18390 ST GERMAIN DU PUY	Contrat signé le 24/09/08 pas de référence	Contrat de location longue durée sans entretien de la centrale d'air comprimé	Oui	
ONVX CENTRE/VEOLIA PROPRIETE	Zone d'activités les Pieperts - BP 12 45360 CHAINCONY	signé le 26/11/2001	Enlèvement, traitement et valorisation des déchets indus.	Non	
SAMSIIC	rue Francis Perrin 45770 SARAN	n° 64645/0806	Contrat de nettoyage locaux PSX	Non	
STILL LOCATION	2 Bd Michael Faraday 77716 MARNE LA VALLEE	N°869266	Contrat de location transpalette Puisieux n° 809266	Oui	
STILL LOCATION	2 Bd Michael Faraday 77716 MARNE LA VALLEE	N°869266	Contrat de location gerbeur Puisieux n° 810665	Oui	
STOP	48 Av Division Leclere 78210 ST CYR L'ECOLE	11269	Contrat de location et de services n°011209	Non	

SPRINT & TECHNOLOGY	15117 rue du Pré de la Reine 63100 CLERMONT FERRAND	Signé le 22/01/07	accord de confidentialité	Oui
TOSHIBA (FRANFINANCE)	7 Rue Ampère 92804 PUTEAUX Cedex	CDE 181867	contrat location de scanner (Montrouge)	Oui
TUV RHEINLAND France	62 B av Henri Clouzet 92120 MONTROUGE	signé le 30/11/2006 pas de ref	accord de confidentialité sur certification des systèmes d'impression développés par Axiohm	Oui

Handwritten signature and initials, possibly 'R' and a stylized name.

EXPEDITION

Pour expédition certifiée conforme à la minute de la présente décision.

Le Greffier.



Dernière page.